

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Yvon BOUDEAU, Mélanie LOIZEAU, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Stéphane BARBARIT, Mélanie PETITEAU, Sandra GODET, Patrice ROUSSELOT

Excusés : Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Mélanie LOIZEAU, Clément RECROSIO Sonia CHENOUARD, Séverine RIPOCHE

Date de convocation : 20 février 2024

M. Patrice ROUSSELOT a été désigné secrétaire de séance

N°5/27.02.24

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN INTERCOMMUNAL – ZI 512**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la commune utilise la parcelle ZI n°512, appartenant à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers afin d'y stocker des matériaux, à proximité des ateliers municipaux.

Une convention annuelle de mise à disposition doit être conclue entre les deux parties.

Après étude et délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- Accepte de conclure une convention de mise à disposition de la parcelle ZI n°512 avec la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, moyennant une redevance annuelle de 15 €, pour une durée d'1 an
- Autorise Mme le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à signer la convention

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 29 février 2024

Le Maire

Roseline PHLIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État